

Cette révision 7.1 correspond aux statuts présentés et discutés lors de l'AG du 06 sept 2016. Ils incluent les quelques corrections discutées lors de cette AG.

Statuts de l'Association Porte de l'Isère Environnement

Abréviations :

CA = Conseil d'administration

AG = Assemblée Générale

AGE = Assemblée Générale Extraordinaire

ASSOCIATION en majuscules signifie cette association, objet de ces statuts Nord Isère - voir Article 3.

Article 1. Nom, siège, création et durée

Le titre de l'association est **Association Porte de l'Isère Environnement (APIE)**.

Son siège social est situé sur le territoire de l'Association (voir Article 3). Il est précisé dans le règlement intérieur.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION n'a aucune attache avec des groupements de nature politique, syndicale ou confessionnelle. Ses administrateurs ne sont pas rémunérés.

Article 2. Objet et moyens d'action

L'ASSOCIATION a pour objet :

- La préservation de la biodiversité et de l'environnement en Nord Isère.

Ce qui signifie notamment :

- La promotion et la mise en application du développement durable, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire, des transports, de l'agriculture, de la gestion de l'énergie et des déchets

...

- Une veille écologique sur la qualité de l'air, de l'eau, des sols, des paysages et sur le bon état de conservation de la faune, de la flore et des écosystèmes...
 - La lutte contre toute nuisance, rejet, pollution, activité ou aménagement pouvant compromettre la santé, la sécurité ou la qualité de l'environnement...
 - L'éducation à l'environnement et le développement de l'écocitoyenneté...
 - La mise en réseau des autres associations de développement durable, de connaissance et de protection de la nature ou de l'environnement du Nord Isère.
 - La gestion d'espaces naturels.
- **L'ASSOCIATION mettra en œuvre** toute action légale pour faire avancer son Objet, directement ou par la facilitation de l'action de ses Membres.
 - Elle peut s'associer à toute action ou initiative qui corresponde à son Objet.
 - Elle peut notamment réaliser, faire réaliser ou participer à la réalisation d'études, d'actions de communication, d'information et de sensibilisation, d'actions de gestion d'espaces ; assurer des rôles de représentation et de participation à des comités ou des consultations ; engager des procédures administratives et juridiques.

Article 3. Zone géographique - le « Nord Isère »

Dans ces statuts, le terme « Nord Isère » comprend un territoire défini de façon large, centré sur la moyenne vallée de la Bourbre, depuis Saint André le Gaz / la Tour du Pin jusqu' à la Verpillière /Grenay, mais intégrant les espaces et communes autour qui peuvent se considérer comme concernés par ce bassin de vie.

Article 4. Composition

Sont Membres de l'ASSOCIATION :

Collège [A] des personnes physiques.

Collège [B] toute association ayant son siège ou une implantation (section, bureaux ...) dans le Nord Isère dont les objectifs sont conformes à l'Objet de cette ASSOCIATION, défini à l'article 2.

Dans les deux cas, selon les conditions précisées ensuite dans ces statuts.

Article 5. Engagement et cotisations

Chaque personne physique membre s'engage à soutenir l'objet de l'ASSOCIATION.

Chaque association membre s'engage à contribuer au fonctionnement et au développement de L'ASSOCIATION dans le cadre de son objet.

Nul ne peut prétendre à s'exprimer au nom de l'ASSOCIATION (média, public, réunion, élus...) sans être mandaté par le Bureau.

La qualité de Membre de l'ASSOCIATION est conditionnée au paiement de la cotisation annuelle à l'ASSOCIATION.

Toute personne ou association n'ayant pas versé sa cotisation dans un délai raisonnable après une relance (par courrier postal ou email) perd son statut de membre.

Article 6. Conditions d'adhésion

Conditions d'adhésion pour personnes physiques [A] :

Pour être admis comme membre de l'ASSOCIATION, une personne physique doit :

- en faire la demande,
- accepter les présents statuts,
- verser la cotisation annuelle.

Conditions d'adhésion pour associations [B] :

Pour être admis comme membre de l'ASSOCIATION, une association doit :

- en faire la demande,
- accepter les présents statuts,
- recevoir l'agrément de l'AG,
- avoir le statut d'Association Loi 1901 déclarée en Préfecture,
- exister depuis un an au minimum,
- verser la cotisation annuelle,
- être effectivement contrôlée par des adhérents, personnes physiques.

Conformément à la loi, l'adhésion des mineurs est possible, les mineurs ont le droit de voter mais ne peuvent pas être élus au CA.

Article 7. Départ de l'association

La qualité de membre se perd par : dissolution de l'association membre, démission ou radiation, non paiement de la cotisation annuelle.

- La démission doit être signifiée par écrit au Président et devient effective à la réception de la lettre.

- La radiation est décidée par le CA pour non respect des statuts ou pour comportement susceptible de nuire à l'ASSOCIATION, ceci 15 jours après une mise en demeure de fournir des explications, par courrier. L'assemblée générale en sera informée.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'ASSOCIATION se composent :

- Des cotisations annuelles des membres
- Des subventions de collectivités publiques
- Des dons ou autres libéralités, conformes à l'article 2 des présents statuts
- Des recettes d'activités
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- Et de tous autres moyens matériels, fonciers, immobiliers ou financiers dont l'usage respecte le caractère non lucratif de l'ASSOCIATION. Ces derniers sous réserve d'un vote d'approbation par le Conseil d'Administration.

Article 9. Les Assemblées Générales (AG & AGE)

Deux types d'assemblées générales sont prévues. L'AG et l'AGE qui diffèrent quant à leur contenu et quorum requis. Comme son nom l'indique, l'AGE est Extraordinaire et ne sert que pour des prises de décisions exceptionnelles.

Clauses communes à l'AG et l'AGE :

Convocation :

Les AG ou AGE sont convoqués :

- Par la majorité du CA ou par le Président ou à la demande d'au moins un tiers des voix délibératives des Membres (total collèges A + B)
- 15 jours minimum à l'avance
- Sur ordre du jour, joint à la convocation.

Organisation :

L'AG et L'AGE sont constituées de :

- Chaque Membre physique (collège A)
- Un représentant de chaque Membre association (collège B) : le Président ou toute autre personne désignée par l'AG, le CA ou le Bureau de l'association Membre.

Les voix délibératives sont organisées par collège, comme suit :

- Chaque Membre physique (collège A) dispose **d'une voix** délibérative
- Chaque Membre association (collège B) dispose de **trois voix** délibératives.

Les votes par procuration sont admis dans la limite suivante :

* lors des votes, chaque membre personne physique présente, peut présenter un maximum de : **trois mandats** de Membres du collège A (Membres personnes physiques, donc : trois fois une voix) plus **le mandat d'un seul** Membre du collège B (Membre association, donc : une fois trois voix).

* ces mandats s'ajoutent à la voix que la personne peut détenir en tant que Membre elle-même de l'ASSOCIATION (Membre collège A, **une voix**).

Une personne peut donc avoir au maximum sept voix lors des AG.

- **Clauses spécifiques à l'AG :**

Attributions de l'AG :

L'AG statue sur l'approbation des rapports : d'orientation, financier et moral, décide des cotisations, élit les membres du nouveau CA.

Fréquence de l'AG :

L'AG se réunit une fois par an minimum.

Quorum et décisions de l'AG :

Il n'y a pas de quorum requis. Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées par un mandat valable.

- **Clauses Spécifiques à l'AGE :**

Attributions de l'AGE

Prévue spécifiquement pour les décisions et modifications importantes, pour des actes jugés exceptionnels par la majorité du Conseil d'Administration. En particulier elle seule a pouvoir :

- de modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association (voir article 14).

Fréquence de l'AGE :

Elle se réunit à la demande, en fonction des besoins.

Quorum et décisions de l'AGE :

Les délibérations de l'AGE ne sont valables que si le quorum, fixé à un tiers des voix des Membres de l'ASSOCIATION (total collège A + B), est atteint (voix présentes et représentées par un mandat valable). Au cas où il ne serait pas atteint, une seconde AGE convoquée dans les mêmes conditions délibérera, sans nécessité de quorum, à la majorité des voix présentes et représentées par un mandat valable.

Article 10. Salariés

Les salariés de l'ASSOCIATION peuvent être invités au CA.

Les salariés de l'ASSOCIATION peuvent toujours être présents à l'AG et à l'AGE.

Les salariés de l'ASSOCIATION ainsi que les salariés des associations Membres (collège B) ne peuvent ni voter, ni porter des mandats de vote.

Les salariés de l'ASSOCIATION ne peuvent pas être élus membres du CA ou du Bureau.

Article 11. Le Conseil d'Administration (CA)

Il est composé de 10 à 20 personnes physiques élues par l'AG, qui doivent être Membres de l'ASSOCIATION (Membres du collège A) ou représentantes désignées par une association Membre de l'ASSOCIATION (collège B), selon les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Sans que cela ne soit une obligation, une parité Femme /Homme est souhaitée au CA.

Modalité de vote pour l'élection des membres du CA :

- S'il y a moins de 20 candidats, l'AG vote à main levée (sauf si demandé par bulletin secret) pour accepter ou refuser la liste des candidats.
- S'il y a plus de 20 candidats, l'ensemble des candidats sera soumis au vote des membres présents et les vingt candidats ayant obtenu le plus de voix seront élus. Ce vote se fera à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est de droit si demandé par un ou plusieurs Membres présents.

Modalité du vote à bulletin secret.

Il est fait à partir de la liste des candidats (éventuellement complétée durant l'AG). On compte le nombre de noms rayés.

- S'il y a moins de 20 candidats, le résultat sera informatif.
- S'il y a plus de 20 candidats, les 20 candidats élus seront ceux qui ont le plus de voix.

Convocation et quorum :

Le CA se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président, du Bureau ou sur demande de deux tiers des membres du CA.

Chaque membre du CA présent peut détenir un seul mandat pour un autre membre du CA.

La représentation des deux tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des décisions.

Attributions :

Le CA prépare les rapports soumis à l'AG, assure le bon fonctionnement de l'association, veille au respect des dispositions statutaires et des orientations définies en AG. Au cours de la première réunion du CA qui suit l'AG, il élit à son tour un Bureau.

Il pourra utiliser tous les moyens légaux pour parvenir à ses objectifs et donnera, quand cela sera nécessaire, délégation au Président ou à tout autre membre du CA pour le représenter dans toute action administrative ou juridique.

Le CA adopte un Règlement Intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'ASSOCIATION, dans le respect des statuts : vie courante et organisation, conditions d'utilisation des locaux et du matériel, aspects de gestion du personnel (y compris représentation, hygiène et sécurité), définition et fonctionnement de commissions thématiques, représentations extérieures, etc.

Article 12. Le Bureau, le Président

Peuvent être membres du Bureau uniquement des personnes qui sont Membres individuels de l'ASSOCIATION (collège A).

Le Bureau comprend 3 à 6 personnes sur les postes suivants :

- Un Président : il représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie sociale. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du CA.
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Eventuellement, des Adjoints à ces deux derniers et/ou des Vice-présidents.

Elections :

Les membres du Bureau sont élus chaque année (mandat d'un an) par et parmi les membres du CA. Ils sont élus un par un, et chacun pour un poste désigné.

Une même personne ne peut pas être Président plus de 4 (quatre) années de suite. A l'issue d'une telle période, elle ne pourrait prétendre à nouveau au poste de Président qu'après une latence d'un an minimum.

Si au moment de renouvellement du Bureau, le CA n'arrive pas à désigner un Bureau conformément aux statuts, un nouveau CA est convoqué pour le faire.

Attributions :

Le Bureau gère les affaires courantes, prépare les dossiers débattus en CA et convoque le CA.

Le Président représente l'ASSOCIATION dans tous les actes de la vie civile. Il est notamment responsable de l'embauche et de la gestion des éventuels salariés de l'ASSOCIATION. Il peut déléguer ponctuellement ces missions à tout autre membre du Bureau ou, avec l'accord du Bureau, à des salariés de l'ASSOCIATION.

Intérim :

En cas d'empêchement temporaire d'un Membre du Bureau, le CA désigne une ou plusieurs personnes pour remplir par intérim la ou les fonctions devenues vacantes jusqu'au prochain renouvellement.

Article 13. Adhésion de l'ASSOCIATION à d'autres associations

Dans le cadre de ses activités, l'ASSOCIATION pourra adhérer, sur décision du CA, à d'autres associations ou fédérations, cette adhésion ne devenant définitive qu'après vote de l'AG.

L'ASSOCIATION adhère, statutairement, à la FRAPNA (Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature).

Article 14. Dissolution

La dissolution de l'ASSOCIATION est prononcée par une AGE convoquée spécialement à cet effet et ne peut être votée que par, au minimum, les 3/4 des voix présentes ou représentées par mandat. Les conditions de quorum sont celles fixées dans l'article concernant l'organisation des AGE. En cas de dissolution, l'actif de l'association sera transféré, selon décision de l'AGE ou d'une personne mandatée à cet effet par l'AGE, à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, à l'exception des biens mis à disposition qui peuvent être repris par les organismes dont ils proviennent.

Fait à

le

Le président de l'APIE